

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 26 FÉVRIER 2026

Présents : 61

Votants : 73

Pouvoirs : 12 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Sylvie DEMATHIEU

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 19 février 2026

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc

Délibération n°5

**FINANCES – EXERCICE 2026 – BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU PRODUIT
DE LA TAXE GEMAPI**

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 1530 bis et 1639 A bis ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 211-7 ;

Vu la délibération n°6 du conseil communautaire du 30 septembre 2021 instaurant la taxe Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu le débat d'orientations budgétaires du 29 janvier 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence ;

Considérant que s'agissant d'une des rares recettes affectées :

- son produit est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice ;
- son produit est exclusivement affecté au financement des charges précitées, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités d'emprunts.

Considérant que conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ses taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Considérant l'absence de transfert de charges en faveur de la communauté dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI,

Considérant la charge nette prévisionnelle pour 2026 résultant :

- en fonctionnement : des contributions aux syndicats et à la gestion directe pour un montant net évalué à 254 715 € ;
- en investissement : de la finalisation de la mise en conformité du plan d'eau de Fournols, avec le solde de la subvention accordée courant 2025, soit un montant net de 112 042 € ;
- du reliquat d'affectation du produit à fin 2025.

Après avis de la commission « Finances » du 11 février 2026 ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de fixer le produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, pour 2026 à 300 000 €, à répartir entre les contribuables conformément aux dispositions légales,
- d'autoriser M. le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 11 mars 2026